

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 39

14 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 169/68 de la Commission, du 13 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 170/68 de la Commission, du 13 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 171/68 de la Commission, du 13 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 172/68 de la Commission, du 13 février 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	5

II

Commission

68/99/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1968, portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965 autorisant la République française à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'animaux vivants de l'espèce ovine et de viande ovine, originaires des pays tiers mis en libre pratique dans d'autres États membres	8
---	---

68/100/CEE :

Décision de la Commission, du 9 février 1968, fixant les montants de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	9
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 169/68 DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numero du taux douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	38,05
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,64
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 170/68 DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,80	1,80	1,80
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 171/68 DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
ches dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 158/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	+ 1,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Scigle	0	+ 1,80	+ 1,80	+ 4,20
10.03	Orge	0	0	— 2,65	— 2,95
10.04	Avoine	0	0	— 1,25	— 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	+ 1,50
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 172/68 DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 159/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 159/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 159/68 sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 9.2.1968, p. 6.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 13 février 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni et l'Irlande	55,00
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I a)	58,90
	— zone I b)	56,90
	— zone III a)	56,45
	— zone IV c)	57,95
	— zone V a)	59,90
	— zone V b)	58,45
	— zone V c) :	
	— à l'exception de la R. P. de Chine	59,90
	— R. P. de Chine	63,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,00
ex 10.01	Blé dur	54,05
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	34,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	35,50
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	85,30
	— zone III a)	84,30
	— zone III b)	82,30
	— zone II	82,30
	— zone I	79,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,30

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 76,35 — zone III a) 76,35 — zone III b) 74,35 — zone II 74,35 — zone I 71,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 69,35 — teneur en cendres de 601 à 900 65,35 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 73,35 — de la zone III a) 73,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 61,35 — teneur en cendres de 1101 à 1650 56,35 — teneur en cendres de 1651 à 1900 52,35 - Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 40,20 — teneur en cendres de 701 à 850 37,20 — teneur en cendres de 851 à 1150 34,20 — teneur en cendres de 1151 à 1400 31,20 — teneur en cendres de 1401 à 1600 28,20 — teneur en cendres de 1601 à 1800 25,20 — teneur en cendres de 1801 à 2000 22,20	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 81,25 — pour des exportations vers les autres pays tiers 75,25	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	77,15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965 autorisant la République française à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, en ce qui concerne l'importation d'« animaux vivants de l'espèce ovine » et de « viande ovine », originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 3 décembre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée à appliquer aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine » (position tarifaire n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun) et de la « viande ovine » (position tarifaire n° ex 02.01 A IV), originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, sauf en ce qui concerne le régime tarifaire, pour lequel le traitement intracommunautaire reste applicable,

vu la décision de la Commission, du 6 janvier 1967 ⁽²⁾, portant prorogation de la décision du 3 décembre 1965 jusqu'au 31 décembre 1967,

vu la demande que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés

européennes, le 22 décembre 1967, en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de la décision du 3 décembre 1965 et son extension aux produits dont il s'agit, originaires des pays tiers et mis en libre pratique en Allemagne et en Italie,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la France, d'une part, et par les pays du Benelux, d'autre part, constatées lors de la décision du 3 décembre 1965, subsistent toujours,

considérant que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic qui peuvent empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires et qu'il y a lieu de proroger la décision autorisant la France à appliquer des mesures de protection ;

considérant qu'avant de se prononcer sur l'extension de ces mesures aux produits dont il s'agit mis en libre pratique en Allemagne et en Italie, il convient de réunir des éléments d'information supplémentaires sur les détournements de trafic qui ont pu être

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 65/66.

⁽²⁾ JO n° 12 du 21. 1. 1967, p. 177/67.

effectués ou qui risquent de se produire par l'intermédiaire de ces deux États membres ;

considérant que la prorogation de la décision du 3 décembre 1965, qui est venue à expiration le 31 décembre 1967, présente un caractère d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 3 décembre 1965, par laquelle la République française a été autorisée à appliquer aux importations des « animaux vivants de l'espèce ovine » de la position n° 01.04 A I b) du tarif douanier commun et de la « viande ovine » de la position n° ex 02.01 A IV, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les pays du

Benelux, le régime qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises, lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

Le traitement tarifaire intracommunautaire reste applicable.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, en l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,

relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc, multiplié par le coefficient de rendement ; que ce coefficient de rendement est

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67

égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre

blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

**Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période
du 10 au 23 février 1968**

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,30
France	15,68
Italie	20,92
Pays-Bas	15,97
U.E.B.L.	17,03

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1479	0,1630
France	0,1499	0,1568
Italie	0,1890	0,2092
Pays-Bas	0,1275	0,1597
U.E.B.L.	0,1530	0,1703

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue : allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céram., verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, optique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est déjà parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars = mi-janvier 1968
 Janvier — juin = mi-février 1968
 Janvier — septembre = fin-mars 1968
 Janvier — décembre = au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

